



Arrêt

**n° 177 508 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant qui dispose d'un titre de séjour espagnol a déclaré être arrivé en Belgique le 22 septembre 2014. Il y était autorisé au séjour jusqu'au 21 décembre 2014. Le 13 novembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant, sur la base des articles 9, alinéa 2 et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées le 15 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du 1^{er} acte attaqué :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 5e année technique de qualification à l'Athénée Royal de Woluwé-Saint-Lambert pour l'année académique 2015-2016, ne rentrant pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur. Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressé n'apporte pas la preuve d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique.

Par ailleurs, la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante : en effet, il appert des fiches de paie produites que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 (1360,06€ nets pour le mois de septembre 2015, 1014,80€ nets pour le mois de juillet 2015 et 1349,74€ nets pour le mois de juin 2015). La couverture financière du séjour de l'étudiant n'est donc pas assurée.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est refusée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.»

S'agissant du 2e acte attaqué :

« Motif de la décision :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7. alinéa 1. 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivée en Belgique munie (sic) d'un passeport valable non revêtu de visa et d'un titre de séjour temporaire espagnol valable au 24/07/2016. L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 13/11/2014 qui a été rejetée. »

2. Intérêt au recours.

Interrogée à l'audience, quant à l'actualité de son intérêt au recours, vu l'absence de tout document relatif à une inscription à un établissement scolaire pour l'année académique 2016-2017, la partie requérante se contente de se référer aux termes de sa requête laquelle ne contient aucune information quant à ce.

A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans cette perspective, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas l'avantage que procurerait l'annulation de l'acte attaqué au requérant – celui-ci ne démontrant pas être inscrit dans un cursus scolaire ou universitaire en Belgique, à l'heure actuelle puisque l'année scolaire 2015-2016 est écoulée –, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE